

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.846 du 21 avril 1999

A.76.600/VI-14.359
A.76.685/VI-14.373

En cause : **LANDRIEU** Claire
rue de Valenciennes 95 A
7380 Quiévrain,

contre :

la Commune de COLFONTAINE

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1997 par Claire LANDRIEU qui demande l'annulation :

" 1°) de la décision de date inconnue du Collège des Bourgmestre et échevins de Colfontaine désignant, en qualité d'institutrice primaire Madame Odile VERTENOEIL, en remplacement de Madame Marie-Thérèse LANDRIEU, en disponibilité pour maladie depuis le 9 janvier 1997 et jusqu'au 28 février 1998 au moins;
2°) de la décision prise par voie de conséquence de ne pas désigner la requérante dans cet emploi pourtant vacant pour une durée supérieure à 15 semaines";

Vu la requête introduite le 9 décembre 1997 par la même requérante qui demande l'annulation :

" 1°) de la décision de date inconnue du Collège des Bourgmestre et Echevins de Colfontaine désignant, en qualité d'institutrice primaire, Madame Isabelle SENE-

PART, en remplacement de Madame Paula LECLERCQ, admise à la pension anticipée pour inaptitude physique à partir du 1^{er} octobre 1997;

2°) de la décision prise par voie de conséquence de ne pas désigner la requérante dans cet emploi pourtant définitivement vacant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 1998 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 18 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et M. Jean-Paul CULEM, secrétaire communal, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Claire LANDRIEU, Odile VERTENOEIL et Isabelle SENEPART enseignent, en vertu de désignations à titre temporaire, dans l'enseignement primaire de la commune de Colfontaine, la première depuis 1991, la deuxième depuis 1994, la troisième depuis 1993; que le nombre de jours d'ancienneté de service de la requérante était, en 1997, plus important que celui d'Odile VERTENOEIL et Isabelle SENEPART, comme en convient la partie adverse; qu'elles étaient candidates à de nouvelles désignations en qualité d'institutrices primaires; que, par deux délibérations du 3 novembre 1997 et par une délibération du 1^{er} décembre 1997, le conseil communal désigna Odile VERTENOEIL pour remplacer Marie-Thérèse LANDRIEU en congé de maladie respectivement pour les périodes du 1^{er} au 30 septembre 1997, du 1^{er} au 31 octobre 1997 et du 1^{er} novembre 1997 au 28 février 1998; que ces délibérations ainsi que le refus de désigner la requérante pour assurer ces remplacements forment les actes attaqués par le premier recours; que, par délibérations du 3 novembre 1997 et du 1^{er} décembre 1997, le conseil communal désigna Isabelle SENEPART, d'abord pour remplacer Paula LECLERCQ en congé de maladie du 1^{er} au 31 octobre 1997, ensuite pour occuper, du 1^{er} novembre 1997 au 13 juin 1998, l'emploi laissé vacant par la démission, au 30 septembre 1997, de ses fonctions accordée, le 1^{er} décembre 1997, à la même Paula LECLERCQ; que ces délibérations ainsi que le refus de désigner la requérante à ces fonctions forment les actes attaqués par le second recours;

I. Quant aux délibérations attaquées.

Considérant que, dans ses deux requêtes, la requérante prend deux moyens, le deuxième notamment de l'absence de comparaison des titres et mérites, le troisième de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle expose qu'elle était la candidate la mieux classée, qu'il n'existait aucun motif valable de lui préférer

ses concurrentes et que les choix opérés ne sont pas adéquatement motivés;

Considérant que la partie adverse répond que les raisons pour lesquelles le conseil communal a préféré les concurrentes de la requérante sont que la période initiale d'inactivité de Marie-Thérèse LANDRIEU et de Paula LECLERCQ n'était pas ininterrompue d'au moins quinze semaines, que le classement de la requérante et de ses concurrentes est étranger à cette "problématique" et que les délibérations attaquées font état de cet élément et visent les dispositions normatives appliquées dans de telles circonstances, de sorte que ces délibérations sont, selon elle, motivées à suffisance de droit;

Considérant qu'en réplique, la requérante observe que, si pour "l'attribution d'emplois publics (...), l'autorité dispose effectivement d'une certaine liberté d'appréciation, ladite liberté ne peut être confondue avec l'arbitraire", que le motif invoqué selon lequel l'absence du membre du personnel au remplacement duquel les désignations intervenues devaient pourvoir manque totalement de pertinence, car cette circonstance ne dispensait pas l'autorité de respecter certaines règles, notamment celles visées au moyen parmi lesquelles figure le principe général de la comparaison des titres et mérites, et qu'enfin, c'est à tort que la partie adverse affirme que le classement des candidates était étranger au problème, car pareille "affirmation péremptoire confirme que (cette) partie adverse ignore manifestement que lorsqu'elle doit attribuer un emploi, elle a l'obligation d'examiner les titres et mérites de toutes les personnes susceptibles d'occuper ledit emploi et que, parmi ces titres, le classement, qui consacre l'expérience professionnelle des enseignants, constitue incontestablement un élément d'appréciation important"; qu'elle souligne qu'en ce qui concerne plus particulièrement les délibérations du 3 novembre 1997, "la partie adverse reconnaît n'avoir

procédé à aucune comparaison des titres et mérites des personnes susceptibles de remplacer Madame LECLERCQ";

Considérant qu'il n'est pas contesté que la requérante, dont l'organisation syndicale avait, dès le 13 octobre 1997, effectué en son nom des démarches en ce sens auprès de l'échevin de l'Instruction publique, était candidate aux désignations querellées; qu'il ne ressort ni des délibérations attaquées, ni du dossier qu'une comparaison de ses titres et mérites avec ceux d'Odile VERTE-NOEIL, d'une part, et avec ceux d'Isabelle SENEPART, d'autre part, - lesquelles justifiaient d'une moindre ancienneté qu'elle - aurait été effectuée; que ces délibérations ne justifient pas davantage le choix de ces dernières; que le simple visa des dispositions légales et réglementaires applicables pas plus que les considérants que ces délibérations comportent, suivant lesquels "il s'agit d'un intérim dont la durée est de plus de 15 jours" et "les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies", ne suffisent à justifier de l'existence d'une comparaison des titres et mérites des intéressées, ni du choix opéré, ni partant de la motivation adéquate requise; que, si pareille comparaison avait été faite, elle eût révélé la priorité dont la requérante bénéficiait, ainsi qu'il sera dit ci-après, pour l'attribution de l'emploi laissé vacant, le 1^{er} décembre 1997, par Paula LECLERCQ; que les moyens sont bien fondés;

II. Quant aux refus de désigner la requérante.

Considérant que, dans ses deux requêtes, la requérante prend un moyen, le premier de celles-ci, de la violation du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et particulièrement de son article 24, § 1^{er}, en ce que la partie adverse a désigné, d'une part, Odile VERTENOEIL à titre temporaire pour une durée supérieure à

15 semaines et, d'autre part, Isabelle SENEPART dans un emploi définitivement vacant, alors qu'elle-même, qui se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi, précédait ces deux collègues au classement des temporaires prioritaires et devait être désignée par priorité dans les emplois concernés;

Considérant que la partie adverse répond que, si effectivement la requérante justifiait d'un nombre de jours d'ancienneté à prendre en considération supérieur à celui de ses concurrentes, la priorité prévue à l'article 24, §§ 1^{er} et 3, alinéa 1^{er}, du décret précité ne s'applique que s'il y va, comme le prévoit le § 5 de cette disposition, du remplacement d'un membre du personnel pour une période "initiale" ininterrompue d'au moins 15 semaines; qu'elle fait observer qu'en l'espèce, le dossier révèle que Marie-Thérèse LANDRIEU, qu'il s'agissait de remplacer, a été successivement en congé de maladie durant le mois de septembre 1997, durant le mois d'octobre 1997 et du 1^{er} novembre 1997 au 28 février 1998, de sorte qu'il s'agissait d'un congé de maladie "une première fois de trente jours et une seconde fois, de trente et un jours (et que) Madame VERTENOEIL pouvait (...) faire l'objet de la désignation dont l'annulation est requise"; que, pour ce qui est du remplacement de Paula LECLERCQ, elle tient le même raisonnement;

Considérant que, comme il a déjà été relevé, il n'est pas contesté que la requérante bénéficiait de la qualité de membre du personnel temporaire prioritaire et était mieux classée que ses concurrentes; qu'en vertu de l'article 24, § 1^{er}, du décret précité du 6 juin 1994, elle bénéficiait donc, en principe, d'une priorité sur ces dernières et devait leur être préférée;

Considérant, toutefois, qu'aux termes du paragraphe 5 de la même disposition :

" La priorité visée au § 1^{er} (...), est valable pour tous les emplois qui sont vacants ainsi que pour des emplois

qui ne sont pas vacants et dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement, doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines";

qu'il suit de cette disposition qu'un candidat à une désignation dans un emploi vacant bénéficie toujours de la priorité et qu'un candidat à une désignation dans un emploi non vacant ne bénéficie pas de cette priorité, s'il s'agit de remplacer le titulaire de cet emploi ou son remplaçant dont la période d'absence initiale ininterrompue est inférieure à quinze semaines;

Considérant qu'appliqués au cas d'espèce, ces principes conduisent aux constatations suivantes :

1. Remplacement de Paula LECLERCQ :

- Paula LECLERCQ a été en congé de maladie du 1^{er} septembre au 31 octobre 1997, mais a démissionné à la date du 30 septembre 1997; ce congé, obtenu pour une période ininterrompue, est constitutif de la période d'absence "initiale" visée à l'article 24, § 5, précité; inférieure à quinze semaines, cette absence ne permettait pas à la requérante, conformément à cette dernière disposition, de faire valoir sa priorité; elle ne peut, partant, prétendre à l'annulation du refus, déduit de la délibération du 3 novembre 1997, de la désigner pour remplacer Paula LECLERCQ pendant ladite période;
- Après la démission de Paula LECLERCQ, l'emploi litigieux est devenu vacant; le conseil communal ne pouvait plus méconnaître la priorité de la requérante et lui opposer le refus implicite, déduit de sa délibération du 1^{er} décembre 1997, de la désigner; l'annulation de ce refus est donc justifié;

2. Remplacement de Marie-Thérèse LANDRIEU :

Marie-Thérèse LANDRIEU, titulaire de l'emploi, a bénéficié de congés de maladie pour des périodes successives s'étendant du 2 septembre 1996 au 28 février 1998; elle a été remplacée, pendant la période "initiale" du 2 septembre au 30 septembre 1996, par MASSY-BARBIEUX, puis

pendant les périodes suivantes par Odile VERTENOEIL; sont attaquées les délibérations des 3 novembre et 1^{er} décembre 1997 par lesquelles cette dernière a été désignée pour assurer ce remplacement pour les périodes du 1^{er} au 30 septembre 1997, puis du 1^{er} octobre au 31 octobre 1997, enfin du 1^{er} novembre 1997 au 28 février 1998; ces deux dernières périodes ne forment pas la "période initiale ininterrompue" d'absence visée par ledit article 24, § 5; la première ne totalise pas quinze semaines; la requérante ne pouvait donc invoquer sa priorité en vue de désignations destinées à pourvoir, pendant ces périodes, au remplacement de Marie-Thérèse LANDRIEU dans un emploi non vacant; en principe, partant, elle ne peut prétendre à l'annulation du refus de l'y désigner déduit de la délibération du 1^{er} décembre 1997;

Considérant toutefois, sur ce dernier point, que la partie adverse, dans son dernier mémoire, dit "appu(yer) (la) demande (du Premier auditeur rapporteur) d'interroger, à titre préjudiciel, la Cour d'Arbitrage" sur la question de savoir si, s'agissant d'un remplacement dans un emploi non vacant, l'article 24, § 5, précité ne viole pas l'article 24, § 4, de la Constitution en disposant que l'ordre des priorités ne s'impose que pour une période "initiale" d'absence ininterrompue d'au moins quinze semaines, alors que l'article 34, § 3, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné oblige, lui, au respect de l'ordre de priorité pour toute la période d'absence ininterrompue d'au moins quinze semaines; qu'il s'impose de poser cette question à la Cour d'Arbitrage et de surseoir à statuer sur la demande d'annulation du refus, déduit de ladite délibération du 1^{er} décembre 1997, de désigner la requérante pendant la période du 1^{er} novembre 1997 au 28 février 1998 durant laquelle Marie-Thérèse LANDRIEU a été en congé de maladie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

1. les deux délibérations du 3 novembre 1997 du conseil communal de Colfontaine, et celle du 1^{er} décembre 1997 du même conseil communal, désignant à titre temporaire Odile VERTENOEIL à la fonction d'institutrice primaire, en remplacement de Marie-Thérèse LANDRIEU, respectivement pour les périodes des 1^{er} au 30 septembre 1997, 1^{er} au 31 octobre 1997 et 1^{er} novembre 1997 au 28 février 1998;
2. les délibérations des 3 novembre 1997 et 1^{er} décembre 1997 du même conseil communal désignant à titre temporaire Isabelle SENEPART à la fonction d'institutrice primaire, la première pour remplacer Paula LECLERCQ, en congé de maladie, pendant la période du 1^{er} au 31 octobre 1997, la seconde pour occuper, du 1^{er} novembre 1997 au 13 juin 1998, l'emploi laissé vacant par la même Paula LECLERCQ;
3. le refus, déduit de cette dernière délibération du 1^{er} décembre 1997, de désigner Claire LANDRIEU, à titre temporaire, à la fonction d'institutrice primaire, dans l'emploi laissé vacant par la démission de Paula LECLERCQ, pour la période du 1^{er} novembre 1997 au 13 juin 1998.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour d'Arbitrage :

- " S'agissant d'un remplacement dans un emploi non vacant, l'article 24, §5, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné viole-t-il l'article 24, § 4, de la Constitution en disposant que l'ordre des priorités ne s'impose que pour une période d'absence initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines, alors que l'article 34, § 3, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'ensei-

gnement libre subventionné impose, lui, le respect de l'ordre de priorité pour toute période d'absence ininterrompue d'au moins quinze semaines".

Article 3.

Il est sursis à statuer sur la demande d'annulation du refus, déduit de la délibération précitée du 1^{er} décembre 1997 du conseil communal de Colfontaine, de désigner la requérante à l'emploi non vacant d'institutrice primaire pendant la période de maladie de sa titulaire Marie-Thérèse LANDRIEU du 1^{er} novembre 1997 au 28 février 1998.

Article 4.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un avril 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.